

On s'abonne à l'imprimerie
du Gouvernement.
PRIX : 12 fr. PAR AN.

parables par trimestre et
à avance.

MESSAGER

Assimilé : 1 franc 15.
Carte : 2 points (petit.)

AU COMPTANT.

S'abonner à l'imprimerie du
Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Commandant particulier, Commissaire impérial P. L., près les îles de la Société.

Un arrêté de M. le Commissaire impérial près les îles de la Société, en date du 1^{er} août 1853, interdisant les articles 66 et 67 de l'arrêté n^o 23, du 6 novembre 1850, sur le règlement de police :

Vu l'organisation nouvelle de la police par suite de la nomination, le 7 décembre dernier, de M. Gillet, Lieutenant de gendarmerie, à la direction des des polices européennes et indigènes,

Vu la suppression, le 1^{er} décembre, de la place de commissaire de police indigène ;

Ordonné :

A partir du 7 décembre 1854, l'article 66 du règlement de police, en date du 6 novembre 1850, est révoqué et l'article 67 reste modifié conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1853.

A partir du 1^{er} décembre 1854, l'article 77 du même règlement sera modifié provisoirement comme suit :

Dans la répartition de la partie du prix des arrestations afférée aux polices européennes et indigène le commissaire de police aura droit, à titre de fonction spéciale, à trois parts, x.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 janvier 1855.

BOT.

Le Commandant particulier, etc.

Ordonné :

Vu les besoins du service, par suite du départ de plusieurs officiers, M. Mirand, lieutenant d'infanterie de marine, cessa, à compter de lundi, 13 du courant, d'être chargé de la direction des affaires européennes, et remettra ce service à M. Jobey, sous-lieutenant, commandant la compagnie indigène.

Le présent sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et dans le *Messager de Tahiti*.

Papeete, le 10 janvier 1855.

ROY.

Les personnes résidant à Papeete depuis six mois, et qui n'auraient pas encore échangé leur permis de séjour pour une carte de résidence définitive, sont invitées à se présenter chez le commissaire de police dans le plus bref délai si elles ne veulent encourrir l'amende portée à l'article 50 du règlement de police, chapitre 5.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

Vu les termes de l'arrêté en date du 5 mai 1849, n^o 24, qui prescrit aux résidents européens de Tahiti et de Moorea la prestation de 6 journées de travail, évaluée en argent à la somme de 20 francs par an, dont le paiement sera fait par semestre.

Les résidents européens de Papeete devront remettre au commissaire de police la somme de dix francs pour prestation du deuxième semestre 1854.

Le directeur des affaires européennes,

MITRAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Lundi, 8 janvier 1855.

OUVERTURE DES TOORITHUS.

Lundi, 8 janvier, conformément à la loi et à l'ordre de M. le Gouverneur, Commissaire impérial, la cour des Toorithus s'est réunie dans le lieu de ses séances habituelles. A midi, M. le Commandant particulier BOY, Commissaire impérial, s'y est rendu, accompagné du chef du bureau des affaires indigènes et d'interprète, M. R. Barri. Il a adressé aux Toorithus, au milieu d'une assemblée assez nombreuse des indigènes, le discours suivant :

« Appelé par le Commissaire impérial à l'honneur de remplacer durant son absence, je viens au milieu de vous tous d'ouvrir la première session judiciaire des Toorithus pour l'année 1855. Votre expérience et votre sagesse me disent que de vous parler de vos devoirs, vous les connaissez bien et vous les avez toujours remplis à la satisfaction du pays, de la Reine et du Gouvernement protecteur. Je suis parfaitement convaincu de la droiture de vos intentions, de l'impartialité de vos décisions; de la justice de vos arrêts. Cependant je crois devoir ajouter ici quelques conseils que vous ne prendrez pas au mauvais sens, parce qu'ils ne attaquent nullement le fond de vos jugements mais la forme seulement. J'ai pris connaissance de la plupart de vos décisions, je me suis fait rendre compte des quelques réclamations que vos jugements ont suscitées. Je vois partout que le défaut de clarté dans la rédaction de ces jugements en est la cause. Ne obligez pas à être très précis dans vos arrêts. Quelques mots plus suffisants bien enough pour empêcher une réclamation. Dans les jugements pour les limites des terres, par exemple, décrivez longtemps ces limites avec le plus de détails possibles, car leur nom ne suffit pas. J'ajustage d'une pierre encore moins. Il faut de plus indiquer toutes les propriétés qui sont concernées dans le motif de ces lettres et leurs propriétaires. Un code manquerai alors plus à propos que nécessairement les

véracité que nous qui s'agissent au moment où votre jugement est mis à exécution.

Je me félicite avec vous de ce que dans votre bras pays vous n'avez à vous occuper que de ces simples accusations sur les familles. Les cas de vol sont assez rares, les jugements entraînent la peine capitale presque immédiatement et il est difficile de chasser le peine long-temps possible, et vous évitez toujours le pénible devoir de servir en restreignant la liberté ou libérez en étant la vie à l'un de vos semblables. »

Le toutou Nantore a répondre au nom de ses coécrivains :

« Je remercie le Commandant, Commissaire impérial d'avoir bien voulu ouvrir en personne leur session judiciaire et à nous faire la grâce des observations qu'il lui a adressee. Ensuite, la rédaction des jugements des Toorithus et il va sans dire que cela difficile d'être bien exercice. Les fonctionnaires, à la Cour ayant tenu conseil à Papeete, à l'ordre de l'assemblée nationale, nous habillera-mus, les écritures permettra à l'avenir d'éviter plus de clarifications dans la rédaction des jugements. Il était peu de voir l'assemblée des Toorithus si incomplète et bâclée le peu de zèle des membres de cette cour dont quelques uns aient aucun motif valable pour excuser leur absence. »

M. le Commandant particulier a ajouté qu'il ne voulait pas, à l'ouverture de la session, commencer par des parades de blâme; mais que Nantore, au nom de ses coécrivains, ayant remarqué l'absence de plusieurs membres de la cour, il croit nécessaire d'exprimer son étonnement que ceux qui, formant le tribunal suprême, devraient par leur maladie montrer le plus grand respect de la loi, n'ont pas pensé à temporiser leur devoir avec plus d'exartation.

M. le Commandant particulier s'est retiré, et les Toorithus, malgré leur nombre incomplet, ont commencé leurs travaux.

NOUVELLES DIVERSES.

Le Ministre publie le nouveau rapport suivant, adressé au Ministre de la marine, par le vice-amiral Hamelin :

« Ville de Paris, devant la Katcha,
le 27 septembre 1854.

Monseigneur le ministre,

« Par ma lettre, en date du 23 septembre, j'informais Votre Excellence que nous avions accompagné l'armée le long du littoral compris entre l'Alma et la Katcha, où nos troupes avaient bivouqué le soir et où les flottes avaient elles-mêmes passé l'ancre le même jour. Ce fut donc, le 23 septembre au soir, que je pus informer le marché de la détermination extrême qu'avaient pris les Russes, de couler, à l'entrée de leur port de Sébastopol, cinq vaisseaux et deux frégates, ne conservant plus dans l'intérieur de ce port une nef seul, deux navires, deux frégates, auxquels, d'après le décret des marins polonais déserteurs, ils réservent la même sorte, l'usage de la prise de Sébastopol assurée.

« Cette note, elle, pouvait le marchef duquel ne put s'empêcher de qualifier de déplorable à plus d'un point de vue, devant courtois à modifier ses projets d'attaque; en effet, il avait été en quelque sorte admis qu'en face le fort Constantin et les batteries élevées sur la partie nord du port enlevées, les flottes, donnant alors dans le port en brisant les escadres, non seulement arachèveraient l'œuvre de l'armée en attaquant les batteries du sud, mais offriraient un concours assez à celle armée, quant que fasse le temps et la saison, dans le port même de Sébastopol.

« Le barrage de ce port chargeait donc tout à faire la face des choses, et comme, d'ailleurs, d'autres ouvrages extérieurs avaient été élevés recentement autour du fort Constantin pour rendre leurs approches aussi difficile que meurtrières, les généraux en chef se décidèrent à tourner Sébastopol par l'est et à se joindre dans le sud de la ville pour l'attaquer de ce côté, pour y pourvoir de défense, après s'être mis en communication avec les flottes à Balaklava et en ayant reçu des vivres et des munitions. Ce mouvement stratégique, assez peu de trouges complètement dépourvus d'approviseurs rotilants, s'est effectué dans les journées des 24, 25 et 26. Les deux dernières, après avoir passé le Belos à quelques milles au-dessous de son embouchure, ont rebroussé ensuite sur la vallée d'Iakernak, l'armée française servant de pivot à l'extrême droite, et, par suite, obtenant les plus hauts envois de vivres et de munitions. Mais cette crue énorme croisée de Balaklava, comme Verte Excellence peut l'apprécier, a causé environs en jetant les yeux sur le plan, une sensible, pourtant difficilement suffire aux mouvements de ravitaillement des services en vivres; l'attente donc de ce moment une espèce de général en chef, laquelle me sera commandée si je dois, en outre, y faire commencer les opérations de débarquement; quant à celles des troupes qui n'auront pas été envoyées à Varna, jeudi 28 septembre, l'ordre de débarquement au port de Sébastopol et par la suite.

« Au moment où nos troupes arrivaient devant ce port, après dure croisière trois frégates et corvettes à vapeur françaises, pour surveiller leurs mouvements, les vaisseaux le *Napoléon* et le *Chérémétev*, remorquant cinq bâtiments chargés de vivres, y passèrent en tête de la mer. Mais cette croise énorme de Balaklava, comme Verte Excellence peut l'apprécier, a causé environs en jetant les yeux sur le plan, une sensible, pourtant difficilement suffire aux mouvements de ravitaillement des services en vivres; l'attente donc de ce moment une espèce de général en chef, laquelle me sera commandée si je dois, en outre, y faire commencer les opérations de débarquement; quant à celles des troupes qui n'auront pas été envoyées à Varna, jeudi 28 septembre, l'ordre de débarquement au port de Sébastopol et par la suite.

... mes., en e.c.e., par ceux qu'elles avaient à l'arrière, grands et petits de la marine russe, espéraient pouvoir tenir à branche la nuit, le labyrinthe carcasses mouillées à l'entrée du port, et, par suite, se réfugier dans quelques positions russes de la mer Noire. Quelques facilités ont offert la vacance d'au moins des entreprises de ce genre par des unités navales échappées aux Russes longtemps. Parallèlement, et malgré l'opposition farouche des Russes, l'empereur russe a décrété cette loi en infinie. Votre Excellence que la mission de Saint-Kilda, destinée à ce sujet était plus délicate, ayant débarqué, n'a pu résister aux charges de ce décret de la guerre, et par l'entraide auquel il fut fait au *B. Ardoin*, pour ramener à Bosphore, après avoir rendu son commandement aux mains du général Campbell.

à ses, etc.

BABELIN.

Sur son côté, l'amiral Dundas fait part à l'Amirauté anglaise des mouvements de flotte russe dans les deux dernières semaines :

Berkeley, en rade de Katska, 23 septembre.

Dans la nuit du 21 courant, les Russes firent un très grand changement dans la position de leur flotte à Sébastopol, le transmettant, ci-inclus, un rapport en espagnol. Jours, du Sampson, et je me propose d'attaquer la ligne extérieure à la première occasion favorable. Le capitaine russe rapporte également qu'il paraît travailler le bascours à fortifier les défenses terre aussi bien que celles par mer. Des deux côtés du port, il a été érigé de nouvelles batteries qui défendent les entrées de la ligne de côté. L'une, au nord, a été fortifiée d'une partie de 4000 mètres; deux boulets ont passé par-dessus le Sampson lorsqu'il était presque à cette distance. Il a été débarqué des provisions pour l'armée, et les troupes marchent aujourd'hui vers Sébastopol, accompagnées par les flottes qui sont mouillées en rade de la Katska.

J'ai l'honneur, etc.

J. W. DUNDAS.

BABELIN, dans la Katska, 21 septembre 1854.
"Monsieur, dans ma lettre d'hier, j'ai rapporté le changement extraordinaire qui avait été dans la position prisée jusqu'à présent par la flotte russe dans le port de Sébastopol, et je vous prie aujourd'hui d'informer les lords de l'Amirauté que la même après-midi, à l'apparition des flottes alliées en rade de Sébastopol, tous les navires mouillés, travers du port ont été échoués par les Russes, laissant leurs masts plus ou moins au-dessus de l'eau. Je suis alors hésitant jusqu'à l'entrée du port pour m'assurer de ce singulier événement."

Le capitaine Drummond a examiné le port au matin, et il rapporte que les amarrages, mais que les arbres dépassaient l'eau, que le passage est fermé, sauf un petit espace près de la bâche de la batterie du nord, et de ces arbres, les doubles barres intérieures sont rendues plus sûres. Huit vaisseaux de ligne sont mouillés à l'est et à l'ouest à l'intérieur de la barre, et trois navires sont perchés sur le côté, afin de donner à leurs canons une portée plus haute et de leur permettre de balayer la terre du côté du nord.

Un matelot intelligent, déserteur, qui s'est échappé de Sébastopol le 22, m'avait en partie préparé à un événement extraordinaire. Il m'a informé que les équipages étaient tous échoués au travers du port, et de ces derniers il faisait partie avec les débarquements, à l'exception de quelques hommes, que les navires étaient chevaux de bœufs à être enlevés instantanément, et que les autres navires étaient mouillés en arrière, pour dégager le port. Cet individu ajouta que la bataille d'Alma avait heureusement empêché les Russes; que les troupes n'étaient revenues sur Sébastopol sans faire halte; qu'il croit, enfin, que toute la force des Russes ne dépassait pas 40,000 hommes.

Les déclarations de cet individu étaient caires et confirmées sur plusieurs points appréciables, et je crois qu'on peut avoir foi dans ses renseignements, à cause des motifs qui se position lui donnaient pour les obtenir. À la requête de l'ordre Raglan, j'ai envoyé à ferme pour qu'il serve de guide à l'armée dans sa marche contre Sébastopol.

Les armées alliées se sont mis en mouvement cette après-midi pour prendre position au sud du port de Sébastopol et la flotte anglaise va manier à les y rencontrer.

Agreez,

J. W. DUNDAS, vice-amiral.

BATIMENTS SUR RADE.

DU GOUVERNEMENT.

26 octobre. Croisière française *Papete*, commandée par M. Roseauweig, bouteilleur de commerce.
40 novembre. Croisière française *Sarcelle*, commandée par M. Ferri, bouteilleur de vases.
5 janvier. Croisière française *Artémise*, commandée par M. Lévréon, capitaine de frégate.
Goëlette française *Kamehameha*, commandée par M. Mahure, bouteilleur de vases, sur la côte.
Goëlette française *Nouhuiv*, désarmée.

DE COMMERCE.

31. Goëlette anglaise *Melbourne-Packet*, à Hôtel.
41. Goëlette française *Étoile du Matin*.
42. Baleinier américain *America*, capitaine Jérômeon, acheteur de poisson.
44. Baleinier américain *Cavalier*, capitaine Freeman, en partie pour les Etats-Unis.
45. Baleinier américain *Bretet*, capitaine Tucker.
46. Baleinier américain *Fugitive*, capitaine Philibert.
47. Baleinier américain *President*, capitaine Nash.
49. Baleinier américain *New-Buryport*, capitaine Crandall.
50. Baleinier américain *Ottris Phelps*, cap. Layton.
50. Goëlette américaine *Fusso-Parker*, cap. Latham.
51. Goëlette du protectorat *Den*, capitaine Wickham, sur cale.
51. Baleinier américain *Calico*, capitaine Barker.
52. Tross mât américain *John-Laud*, capitaine Parcier, en déchargeement.
52. Baleinier américain *D. M. Hall*, capitaine Pratt.
52. Goëlette du protectorat *Diana*, capitaine Vairatoo.
4 janv. Goëlette anglaise *Caroline-Hort*, cap. Gold.
4. Goëlette américaine *Toronto*, capitaine Turner.
43. Baleinier américain *North-Star*, capitaine Ditch.

Mouvements du port de Papeete du 10 au 14 novembre 1854.

ENTREES.

8. Goëlette américaine *Toronto*, capitaine Turner, 107 tonnes, 7 hommes d'équipage, 3 passagers, venant de

Californie en 27 jours, assortiment.

13. Baleinier américain *North-Star*, Capitaine Ditch, 376 tonnes, venu d'Hôtel en 33 jours, 3000 barils.

SORTIS.

Baleinier américain *Morongo*, capitaine Bevill, pour les Etats-Unis.

8. Goëlette américaine *G. W. Ardenfull*, cap. Wilson, pour Sydney.

8. Tross mât anglais *Malocco*, capitaine Colman, pour Adelaïde.

ARSENAL DE FARTEAU.

8 janvier. Le baleinier américain *America* a été abattu de nouveau en carène.

La corvette la *Sarcelle* mité le mât de misaine de la goëlette américaine *Eume-Perche*.

11. La corvette la *Sarcelle* mité la goëlette coloniale *Kamehameha*. Le trois mât américain *John-Laud* accoste le quai pour prendre ses dispositions pour échafouer.

12. À 4 heures de l'après-midi, la goëlette du protectorat *Den* a été hâlée sur cale.

ANNONCES.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

On fait savoir que l'ordre suivant de la clause insérée au cahier des charges, dressé pour la vente d'un immeuble connu sous le nom de *À la bavrière éclosive*, située sur la Plage, à Papete, provenant de la succession de M. Michel Fortisse, ex-restaurateur de cette ville, et d'un acte verbal d'adjudication définitive dressé par M. Robin, notaire à Papete, connaît pour prouver à toute vente, et faute par le sieur Pierre Fillion, pilote et propriétaire, de meurir à Papete, d'avoir justifié de l'ancienneté des conditions exigibles de l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné, prononcé en sa faveur le 21 novembre 1854, et d'y avoir satisfait, ainsi qu'il résulte de la sommation à lui faite le 23 décembre dernier, et d'un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de première instance des îles de la Société, conformément aux articles 737, 738, 739 du Code civil de la Polynésie.

A la demande du sieur Pierre Bonnefond, négociant, demeurant à Papete, content de ladite succession Fortisse, poursuivant la vente sur folle-entière d'une maison et dépendances sises sur la Plage, à Papete, et en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance, en date du 19 décembre 1854.

Il sera, le 17 janvier 1855, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M. Robin, notaire à Papete, procéder à l'adjudication définitive sur le cahier des charges dressé pour les premières enchères, et sur lequel a été faite audience Pierre Fillion l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné.

UNE MAISON d'habitation composée d'une seule pièce, servante de salle de réception pour le restaurant et d'abri de vin autrefois tenu par le sieur Auguste Desroches, connu à Papete sous le nom de *À la bavrière éclosive*, d'une autre petite maison également d'une seule pièce, d'une cuisine, d'une chambre et un sellerie; le tout construit en bois et couvert en tuiles par les soins de M. Alexandre Zaleski et reposant sur un terrain nommé *Poue*, situé sur la Plage, à Papete, et malvenu avec la propriété des grandes îles Taaoa et, dont la surface totale est de huit acres quatre-vingt-treize centaires.

Le bail dudit terrain est consenti pour 25 années renouvelable à la volonté du preneur, à partir du 1er décembre 1854, moyennant la rente annuelle de 250 francs, payable au tahitien Biazia, propriétaire.

Ledit immeuble a été adjugé audit Pierre Fillion pour la somme de 8800 francs, outre les charges de l'encherre, plus à sa charge de payer au sieur Auguste Desroches une somme nette de 4425 francs pour la possession de la maison qu'il a fait construire et des améliorations faites par lui pendant son séjour sur ledit terrain.

L'enchère sur folle-entière se fera sur ces clauses, clauses et conditions insérées au cahier des charges et divers étant à la suite.

La mise à prix, pour tenir lieu de première encherre, ouvre les charges, est de 2,000 francs.

Papete, le 30 décembre 1854.

ROBIN.

AVIS AU PUBLIC.

"Une maison à vendre avec court et jardin. S'adresser à M. Malivene, bâtiéger, juiliéur.

AVIS AU PUBLIC.

En conséquence d'un arrangement à l'ambiance la maison agissant sous la raison sociale de H. Ewald et C° est dissoute. Par suite de cette convention les créanciers de la maison, à Tahiti, sont invités à présenter leurs comptes le plus promptement possible; les débiteurs de la même maison sont également prévenus qu'ils auront à solder leurs comptes d'ici au 30 courant.

Papete, le 14 janvier 1855.

H. EWALD. P. J. LABBE.

PUBLIC NOTICE.

In consequence of a mutual agreement the house transaction business under the name of H. Ewald and C° is dissolved.

By this arrangement parties who are creditors of the said house are requested to present their accounts without delay and the debtors are also informed to pay their accounts from this day to the 30th instant.

Papete, 14th. December 1853.

H. EWALD.

AVIS AU PUBLIC.

M. Ewald take this opportunity to inform his friends and the public that he intends to open a commission and import business at Tahiti, under the firm of

H. EWALD.

Papete, the 14 janvier 1854.

PUBLIC NOTICE.

M. Ewald take this opportunity to inform his friends and the public that he intends to open a commission and import business at Tahiti, under the firm of

H. EWALD.

Papete, January 14th. 1855.

L'imprimeur général : H. GEORGOTTE DU BONNET.